

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 11/03/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.57
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1105792-5

AFFAIRES DROIT PUBLIC
22, rue Robert
69006 LYON

Dossier n° : 1105792-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Laurent ROCHETTE c/ PREFECTURE DE
LA LOIRE

Vos réf. : M. ROCHETTE c/ Arrêté préfectoral du
25/10/1996 - Question préjudicielle

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 26/02/2013 rendu par le Tribunal Administratif de Lyon dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois.
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Catherine DELMAS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1105792

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Laurent ROCHETTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Peuvrel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lyon,

M. Habchi
Rapporteur public

(5^{ème} chambre),

Audience du 12 février 2013
Lecture du 26 février 2013

66-03-02-02

-C-éd

Vu la requête, enregistrée le 15 septembre 2011, présentée pour M. Laurent ROCHETTE, demeurant 4 chemin des Granges à Veauche (42340), par la Selarl ADP affaires droit public, avocats, en exécution d'une ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce de Saint-Etienne, en date du 15 mars 2011 ; M. ROCHETTE demande au tribunal d'apprécier la légalité de l'arrêté du 25 octobre 1996 par lequel le préfet de la Loire a prescrit aux établissements vendant du pain, à titre principal ou accessoire, un jour hebdomadaire de fermeture obligatoire et de déclarer que ledit arrêté est entaché d'illégalité ;

Il soutient :

- que l'accord du 20 juin 1996, signé par seulement deux organisations syndicales d'employeurs n'exprime pas la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, exercent une activité de vente de pain ; que seuls les deux signataires ont été consultés, alors qu'un grand nombre d'autres organisations représentatives des employeurs existent dans la Loire ;

- que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il ne correspond plus à la volonté de la majorité indiscutable des établissements vendant du pain ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce de Saint-Etienne, en date du 15 mars 2011, et l'arrêté du préfet de la Loire du 25 octobre 1996 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2013, présenté par la préfète de la Loire, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable, d'une part, en ce que l'ordonnance de référé du président du tribunal de commerce de Saint-Etienne ne renvoie pas expressément et précisément à la juridiction administrative l'examen de la question préjudicielle et, d'autre part, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 alors qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative, saisie sur renvoi préjudiciel de l'autorité judiciaire, de prononcer l'annulation de l'arrêté, dès lors qu'elle doit seulement trancher les questions qui lui ont été renvoyées ; qu'en tout état de cause, la requête est tardive, le délai de deux mois pour contester l'arrêté préfectoral étant expiré ;

- à titre subsidiaire, que les organisations patronales et syndicales concernées ont été convoquées le 3 juin 1996 en vue de la signature d'un accord sur la fermeture hebdomadaire des établissements vendant du pain ; que, si le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et le groupement indépendant des terminaux de cuisson n'ont pas pris part à cette réunion, ils y ont été dûment convoqués ; que le code du travail n'exige pas que soient consultés l'ensemble des grandes fédérations et syndicats nationaux, alors que l'accord a un périmètre local ; que le requérant n'indique pas quelles sont les organisations représentatives des commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés et hypermarchés qui auraient dû être consultés ; que les données qu'il produit n'établissent pas que les représentants de ces établissements devaient être convoqués préalablement à l'adoption de l'arrêté du 25 octobre 1996, dès lors que les chiffres produits datent de 2009, et non de 1996, et que, s'il en ressort que ces établissements sont au nombre de 278 dans la Loire, il n'est pas établi qu'ils disposent tous d'un rayon de vente de pain ; qu'en tout état de cause, le nombre de ces établissements est inférieur à celui des boulangeries artisanales et industrielles et des terminaux de cuisson ;

- que le tribunal administratif de Lyon s'est déjà prononcé à deux reprises sur la légalité de l'arrêté en cause ;

Vu l'ordonnance en date du 3 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 janvier 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1996 du préfet de la Loire ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2013 :

- le rapport de Mme Peuvrel, rapporteur ;

- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public ;

1. Considérant que M. François Viricelle, gérant, à l'instar de M. ROCHETTE, d'une activité de vente de pain dans la commune de Veauche, a assigné ce dernier en référé devant le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne au motif qu'il ne respectait pas l'obligation de fermeture hebdomadaire instaurée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 ; que, par une ordonnance de référé du 15 mars 2011, le président du tribunal de commerce de Saint-Etienne a sursis à statuer et renvoyé les parties à saisir le tribunal compétent d'une question préjudicielle tendant à l'appréciation de la légalité de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la préfète de la Loire, il résulte tant des motifs que du dispositif de l'ordonnance du 15 mars 2011, que le juge des référés du tribunal de commerce de Saint-Etienne a décidé de sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se prononce sur la question préjudicielle tendant à l'appréciation de la légalité de l'arrêté du 25 octobre 1996 ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la préfète de la Loire tirée de ce que le juge des référés du tribunal de commerce de Saint-Etienne n'aurait pas renvoyé à la juridiction administrative l'examen d'une question préjudicielle doit être écartée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la préfète de la Loire fait valoir que la requête de M. ROCHETTE serait irrecevable au motif qu'elle tend à soumettre au tribunal des questions autres que celles qui lui ont été renvoyées ; que, toutefois, il résulte des écritures mêmes de M. ROCHETTE que sa requête doit être regardée, non comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 1996, mais comme demandant au juge administratif, en exécution de l'ordonnance susmentionnée du président du tribunal de commerce de Saint-Etienne, d'apprécier sa légalité ;

Sur l'appréciation de la légalité de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 :

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 221-17 du code du travail en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral : « *Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. (...).* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Loire, par lettre recommandée du 3 juin 1996, a convoqué, au titre des employeurs, la fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Loire, le syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et le groupement indépendant des terminaux de cuisson ; que, sur le fondement des dispositions précitées du code du travail et à la suite de l'accord intervenu le 20 juin 1996, signé, au titre des employeurs, par la fédération de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Loire, le préfet de la Loire a édicté un arrêté, le 25 octobre 1996, prescrivant la fermeture hebdomadaire de tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, employant ou non des salariés, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication ou la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non ; que cet arrêté, conçu en termes généraux, vise toutes les entreprises qui ont pour activité,

principale ou accessoire, la vente ou la distribution du pain, toutes catégories professionnelles confondues ;

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les représentants des petites, moyennes et grandes surfaces qui comportent un rayon boulangerie aient été consultés ; que, d'une part, la circonstance, à la supposer établie, que les petites, moyennes et grandes surfaces ne vendraient pas toutes du pain ne saurait justifier qu'elles n'aient pas été consultées et invitées à la concertation collective et contradictoire du 20 juin 1996 ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les seuls organismes consultés lors de l'accord du 20 juin 1996, sur la base duquel a été adopté l'arrêté du 25 octobre 1996, auraient représenté à eux seuls la volonté de la majorité indiscutable des établissements qui, dans le département de la Loire, vendent du pain à titre principal ou accessoire ; que, par suite, dans les conditions ci-dessus mentionnées où l'arrêté préfectoral est intervenu, il ne peut être regardé comme ayant été pris conformément aux dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail alors en vigueur ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer que l'arrêté du préfet de la Loire en date du 25 octobre 1996 est entaché d'illégalité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que l'arrêté du 25 octobre 1996 du préfet de la Loire est entaché d'illégalité.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Laurent ROCHETTE, à la préfète de la Loire et à M. François Viricelle.

Copie sera adressée pour information au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 12 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Laval, premier conseiller,
Mme Peuvrel, premier conseiller,

Lu en audience publique le vingt-six février deux mille treize.

Le rapporteur,

Le président,

N. PEUVREL

D. BESLE

Le greffier,

S. RIVOIRE

La République mande et ordonne à la préfète de la Loire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

